



Délibération n°70/CT/2023 du 19/06/2023 portant instauration d'un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels

NOTE DE PRESENTATION

Les communes de Polynésie française sont tenues de définir, par délibération, la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les cycles de travail doivent répondre aux exigences de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié qui définit et encadre la durée et l'aménagement du temps de travail des communes.

Par définition, le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La durée du travail est quant à elle définie comme étant l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

Réglementairement, la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires et 1 755 heures annuelles (heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires).

L'organisation du temps de travail doit respecter les règles suivantes :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines (ou 40 heures pour le travail de nuit) ;
- le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- le repos journalier ne peut être inférieur à 11 heures ;
- l'amplitude maximum de la journée est fixée à 12 heures ;
- le temps de pause ne peut être inférieur à 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.

Une spécificité est appliquée au centre d'incendie et de secours. En effet, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail peut être fixé pour les sapeurs-pompiers professionnels à douze (12) ou à vingt-quatre (24) heures consécutives. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics administratifs, l'organe délibérant peut décider, sous réserve des nécessités de service et après consultation du comité technique paritaire lorsqu'il existe, de mettre en place un régime de travail à horaires variables.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_70-DE

Ce régime de travail définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services intéressés et comprend soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au moins équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Lorsqu'il est fait application d'un régime de travail à horaires variables, la durée de travail quotidienne des agents concernés est enregistrée par le chef de service. Les agents sont naturellement tenus de se soumettre aux procédures d'enregistrement et de contrôle de leur temps de travail.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'instaurer un régime de travail à horaires variables au sein des services techniques, plus particulièrement au sein du parc à matériels où les missions dévolues aux chauffeurs sont soumises à fluctuation (demandes de transport, conditions météorologiques...).

Le régime de travail à horaires variables appliqué au sein du parc à matériels pourrait être le suivant :

Service concerné	Parc à matériels
Période de référence	Mois
Plafond du nombre d'heures de travail pouvant être reportées (crédit-débit)	12
Plage horaire fixe des agents en charge des ramassage scolaire-cycle 1	Lundi, mardi et jeudi : 6h-8h et 14h30-16h30 Mercredi et Vendredi : 6h-9h et 12h30-13h30
Plage horaire fixe des agents en charge du ramassage scolaire-cycle 2	Lundi, mardi et jeudi : 7h-9h et 15h-17h Mercredi et Vendredi : 7h-10h et 12h-13h
Plage horaire fixe pour les agents hors ramassage scolaire	Lundi à vendredi : 7h-9h et 11h-13h
Pause méridienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_70-DE



Délibération n°70/CT/2023 du 19/06/2023 portant instauration d'un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 9 ;
- VU** l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics administratifs, l'organe délibérant peut décider, sous réserve des nécessités de service et après consultation du comité technique paritaire lorsqu'il existe, de mettre en place un régime de travail à horaires variables ;

Considérant que conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet modifié, ce régime de travail définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée ;

Considérant que conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet modifié, un dispositif de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre ; il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents sachant pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_70-DE

Considérant l'intérêt d'instaurer un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels où les missions dévolues aux chauffeurs sont soumises à fluctuation (demandes de transport, conditions météorologiques...);

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 16 juin 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 juin 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal instaure un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels.

Article 2 : Le régime de travail mentionné à l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

Service concerné	Parc à matériels
Période de référence	Mois
Plafond du nombre d'heures de travail pouvant être reportées (crédit-débit)	12
Plage horaire fixe des agents en charge du ramassage scolaire-cycle 1	Lundi, mardi et jeudi : 6h-8h et 14h30-16h30 Mercredi et Vendredi : 6h-9h et 12h30-13h30
Plage horaire fixe des agents en charge du ramassage scolaire-cycle 2	Lundi, mardi et jeudi : 7h-9h et 15h-17h Mercredi et Vendredi : 7h-10h et 12h-13h
Plage horaire fixe pour les agents hors ramassage scolaire	Lundi à vendredi : 7h-9h et 11h-13h
Pause méridienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

Article 3 : Les nécessités de service l'emportant sur la variabilité du temps de travail, le maire peut à tout moment suspendre ou restreindre la mise en œuvre du régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_70-DE

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_70-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
09/06/2023	09/06/2023	19/06/2023	19/06/2023	19/06/2023	19/06/2023

Le 19 juin 2023 à 7 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Teruanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M Séraphin TEHEIURA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procurations données à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	16	COLOMES Moemoea	X		
Absents	11	TERAIHAROA Pierre	X		
Procurations	02	TAEAE Micheline	X		
Pour	18	TEHEIURA Séraphin	X		
Contre	00	OLDHAM Constance	X		
Délibération N°70/CT/2023 <i>portant instauration d'un régime de travail à horaires variables au sein du parc à matériels</i>		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		PEU Yvette		X	TAEAE Micheline
		AMIOT Serge	X		
		TEHUIOTOA Noëla	X		
		DEHORS Raimana		X	
		DAVIDA Hinarava		X	
		SHAN Gabriel		X	
		TAUTOO Philomène		X	
		MAI Alfred		X	
		GUILLOUX Pitae	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard		X	
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		GOLTZ Gérard		X	
		TEFAATAU Teddy		X	ATTU Gaëtan
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

M. Cyril Teruanui

Le secrétaire de séance

M. Séraphin TEHEIURA

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/06/2023
987-200015097-20230619-DEL_2023_70-DE